

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 8000 m² pour la création d'un écohameau sur le territoire de la commune de OLMET ET VILLECUN (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0159 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 8000 m² pour la création d'un « éco-hameau » sur le territoire de la commune de OLMET ET VILLECUN (34) déposé par l'Association le chemin du Claux,

– reçu le 19/11/2014 et considéré complet le 19/11/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 25/11/2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2014 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 8 000 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 15 lots dénommé « éco-hameau », constitué de 10 lots de 3 000 m² pour la construction d'habitations permettant l'accueil de 10 familles et de 5 lots réservés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit «Le Claux Chemin de la Valette» sur les parcelles cadastrées section B n°404, 405,406 situées en zone 1 AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Olmet et Villecun zone destinée à l'urbanisation ;

Considérant que le projet consiste au débroussaillage et défrichement par abattage de chênes pubescents et de son cortège sur une zone agricole (vignes) laissée à l'abandon ;

Considérant que le projet se situe en limite du chemin les Claux qui dessert le hameau ;

Considérant que le diagnostic écologique fourni par le pétitionnaire précise que la parcelle ne jouit d'aucun classement de protection particulière pour les habitats ou les milieux naturels remarquables ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver un espace foncier non constructible permettant la conservation d'une zone naturelle boisée, la création d'une surface potagère vivrière, ainsi que l'implantation d'une station d'épuration phytosanitaire pour répondre aux besoins d'assainissement du lotissement ;

Considérant que les constructions seront réalisées avec des matériaux et des savoirs faire traditionnels et écologiques pour le respect de l'environnement ;

Considérant que ces travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'adaptation au changement climatique, de construction durable autonome et préservant les milieux naturels tout en fournissant habitats et services à la population ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 8000 m² pour la création d'un écohabitat sur le territoire de la commune de OLMET ET VILLECUN (34) » objet du formulaire n°F09114P0159 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
8 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1